



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique**
Pôle pilotage et ressources
Division Budget Immobilier Logistique Informatique
Service Immobilier
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Mél. : drfip44.ppr.immobilier@dgifp.finances.gouv.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CONSULTATION N° MB2026-004

Fourniture, livraison et mise en service de matériel audiovisuel et multimédia pour la rénovation de la salle de réunion Ludovic Montuelle de la DRFiP 44, ainsi que les accessoires, la formation et la maintenance associés

Marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)
en application de l'[article L2123-1](#) du Code de la commande publique.

Le présent CCAP comporte 34 feuillets numérotés de 1 à 34.

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Rédacteur
V1A0	08/06/2026	Projet	Mathieu BURDIN
V2A0	28/07/2026	Projet révisé	Mathieu BURDIN
V2A1	31/07/2026	Publication	Mathieu BURDIN

Sommaire

Article 1 ^{er} : Identification.....	5
Article 2 : Objet du marché.....	5
Article 3 : Allotissement.....	6
Article 4 : Forme du marché.....	6
Article 5 : Durée du marché et délai d'exécution.....	7
Article 5.1. : Durée du marché.....	7
Article 5.2. : Délai d'exécution.....	8
Article 5.2.1. : Démarrage et visite technique de démarrage.....	8
Article 5.2.2. : Durée des phases de conception, fourniture, travaux d'installation, présentation du dispositif, formation, délais d'intervention de maintenance	8
Article 5.2.3. : Calendrier des prestations d'installation.....	9
Article 5.2.4. : Point de départ des prestations de maintenance et garantie.....	9
Article 5.2.5. : Délais de levée des réserves.....	9
Article 5.2.6. : Prolongation des délais.....	10
Article 6 : Lieu d'exécution.....	10
Article 7 : Documents contractuels.....	11
Article 8 : Modalités d'exécution des prestations.....	11
Article 8.1. : Représentation des parties.....	11
Article 8.1.1. : Représentation de l'acheteur.....	11
Article 8.1.2. : Représentation du titulaire.....	11
Article 8.2. : Conditions d'exécution.....	12
Article 8.2.1. : Réunions.....	12
Article 8.2.2. : Les exigences relatives aux prestations.....	13
Article 8.3. : Obligations du titulaire.....	13
Article 8.3.1. : Obligation de conseil.....	13
Article 8.3.2. : Obligation d'informations.....	14
Article 8.3.3. : Responsabilité du titulaire.....	14
Article 8.4. : Clauses sociales.....	14
Article 8.5. : Clauses environnementales.....	14
Article 8.5.1. : Conditions d'attribution.....	14
Article 8.5.2. : Conditions d'exécution.....	14
Article 8.5.3. : Spécifications techniques.....	15
Article 8.6. : Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	16
Article 8.7. : Confidentialité et secret des affaires.....	16
Article 8.8. : Conflit d'intérêt.....	17
Article 8.9. : Clauses de réexamen.....	17
Article 8.10. : Constatation de l'exécution des prestations et admission.....	17
Article 8.10.1. : Contrôle.....	17
Article 8.10.2. : Opérations de vérification.....	17
Article 8.10.3. : Décision après vérifications.....	17

Article 8.11. : Garantie.....	18
Article 8.11.1. : Périmètre contractuel.....	18
Article 8.11.2. : Garantie contractuelle.....	18
Article 8.11.3. : Exclusions.....	19
Article 8.12. : Maintenance.....	19
Article 8.12.1. : Maintenance préventive.....	19
Article 8.12.2. : Maintenance corrective.....	20
Article 8.12.3. : Solution de remplacement.....	20
Article 8.12.4. : Modalités de saisine.....	21
Article 8.12.5. : Exclusions.....	21
Article 8.12.6. : Traçabilité et reporting.....	21
Article 8.12.7. : Articulation avec les autres stipulations du marché.....	22
Article 8.13. : Pénalités.....	22
Article 8.13.1. : Principe du contradictoire.....	22
Article 8.13.2. : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations initiales.....	23
Article 8.13.3. : Pénalités pour retard dans la levée des réserves.....	23
Article 8.13.4. : Pénalités pour absence ou retard de remise des livrables contractuels.....	23
Article 8.13.5. : Pénalités liées à la formation.....	23
Article 8.13.6. : Pénalités pour retard d'intervention ou de rétablissement au titre de la garantie ou de la maintenance.....	24
Article 8.13.7. : Pénalités pour dégradation du matériel.....	24
Article 8.13.8. : Plafond et dérogations.....	24
Article 9 : Régime financier.....	24
Article 9.1. : Forme des prix.....	25
Article 9.2. : Contenu des prix.....	25
Article 9.3. : Variation des prix.....	25
Article 9.3.1. : Actualisation des prestations initiales.....	26
Article 9.3.2. : Révision des prestations de maintenance.....	26
Article 9.4. : Clause de rendez-vous.....	27
Article 9.5. : Avances.....	28
Article 9.6. : Modalités financières.....	28
Article 9.6.1. : Répartition des paiements.....	28
Article 9.6.2. : Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	28
Article 9.6.3. : Intérêts moratoires.....	29
Article 9.7. : Acomptes.....	29
Article 9.8. : Modalités de facturation.....	29
Article 9.8.1. : Mentions obligatoires.....	30
Article 9.8.2. : Taux de TVA.....	30
Article 9.8.3. : Monnaie.....	30
Article 9.8.4. : Transmission des factures.....	30
Article 10 : Dispositions diverses.....	31
Article 10.1. : Échanges dématérialisés.....	31
Article 10.2. : Langues.....	31
Article 10.3. : Propriété intellectuelle.....	31
Article 10.4. : Assurances.....	31
Article 10.5. : Autres obligations administratives.....	32
Article 10.6. : Résiliation.....	32
Article 10.7. : Exécution aux frais et risques du titulaire.....	32
Article 10.8. : Différends.....	33
Article 10.9. : Litiges et contentieux.....	33
Article 11 : Traitement et protection de données à caractère personnel.....	33
Article 11.1. : Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation.....	33

Article 11.2. : Communication aux tiers.....	33
Article 11.3. : Droits d'accès, de rectification, de suppression.....	34
Article 11.4. : Durée de conservation des données personnelles.....	34
Article 12 : Dérogations.....	34

Article 1^{er} : Identification

Le présent marché est porté par :

L'État

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN)

Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFiP 44)

Adresse : 4 quai de Versailles

Complément d'adresse : CS 93503

Code postal : 44035

Ville : NANTES CEDEX 1

Siret : 130 012 925 00017

N° TVA intracommunautaire : FR41 130 012 925

N° de téléphone : +33 (0)2 40 20 76 60

Le service responsable de la passation du marché est :

Pôle pilotage et ressources
Division Budget Immobilier Logistique Informatique (BILI)
Service Immobilier
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

La DRFiP 44 est représentée par le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, Monsieur Claude GIRAULT, Administrateur de l'État.

Article 2 : Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture, la livraison et la mise en service de matériel audiovisuel et multimédia dans le cadre de la rénovation et le remplacement du système actuel de la salle de réunion Ludovic Montuelle de la DRFiP 44. Cette salle La salle Ludovic Montuelle est une salle modulable divisible en deux sous-espaces : Versailles (MV) et Châteaubriand (MC).

Cet achat inclut également les accessoires, la formation et la documentation associés.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont prévues, ainsi que le détaille l'article 4 du présent CCAP, portant notamment sur une solution alternative de vidéoprojection (PSE n°1) et un contrat de maintenance préventive et corrective sur 3 ans, avec des délais d'intervention de J+3 (PSE n°3) ou J+1 (PSE n°4) selon la PSE retenue.

Article 3 : Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L2113-11, alinéa 2 du Code de la commande publique : « La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Article 4 : Forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public mixte de fournitures et de services, ayant pour objet principal la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels audiovisuels et multimédias relevant du CCAG TIC. Le marché se compose d'un lot unique qui sera attribué à un seul titulaire.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelles et s'exécute à bons de commande pour les prestations de maintenance corrective hors forfait si les PSE sont levées.

L'acheteur n'est engagé que sur la tranche ferme. L'exécution de la tranche ferme commence à la date de notification du marché. La notification vaut ordre de service de commencement des prestations notifiées.

La décision d'affermissement d'une tranche optionnelle intervient pendant la durée de validité du marché, au plus tôt au moment de la notification du marché et au plus tard 24 mois après la date de notification du marché.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement notifiée au titulaire par l'acheteur via la messagerie PLACE. Cette notification vaut ordre de service.

Aucune indemnité n'est due si une ou plusieurs tranches optionnelles ne sont pas affermies.

Tranches	
N°	Intitulé
F	<u>Tranche ferme :</u> – Conception d'un système audiovisuel, fourniture et installation. – Fourniture des accessoires et de la documentation associés. – Formation des utilisateurs et gestionnaires de site.
1	<u>Tranche optionnelle n° 1 :</u> – Remplacement des microphones col de cygne filaires par du matériel équivalent sans fil, installation et mise en service.

La consultation comporte, en complément de l'offre de base (tranche ferme), les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

PSE	
N°	Intitulé
1	– Solution alternative de vidéoprojection avec écrans sur totems mobiles au centre des tables de réunion et écrans de retour déportés au plafond
2	– Contrat de maintenance préventive d'une durée de 3 ans.
3	– Contrat de maintenance corrective d'une durée de 3 ans avec intervention dans un délai de 72 heures ouvrées (J+3).
4	– Contrat de maintenance corrective d'une durée de 3 ans avec intervention dans un délai de 24 heures ouvrées (J+1).

La réponse à l'ensemble des PSE est obligatoire.

Les PSE retenues lors de l'attribution deviennent contractuelles au même titre que l'offre de base.

Elles sont alors exécutées dans les mêmes conditions administratives, techniques, financières et calendaires que les prestations initiales, sauf stipulation particulière contraire du marché ou des annexes financières.

Les PSE non retenues à l'attribution ne font pas partie des obligations contractuelles du titulaire.

Les PSE retenues sont exécutées dans les mêmes conditions que les prestations initiales, sauf mention contraire expresse figurant dans les pièces du marché.

Article 5 : Durée du marché et délai d'exécution

Article 5.1. : Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification pour toute la durée de conception et de réalisation des prestations et jusqu'à la fin des obligations en découlant (garanties et maintenance éventuelle). Elle ne pourra pas excéder 4 ans.

Aucune reconduction du marché n'est prévue.

Article 5.2. : Délai d'exécution

Le titulaire exécute les prestations dans les délais fixés par le présent marché. Les délais d'exécution comprennent l'ensemble des opérations de fourniture, livraison, installation, paramétrage, mise en service, remise des documents, réalisation de la formation et présentation à la recette.

Sauf stipulation contraire du présent article, les délais sont exprimés en jours calendaires. Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrés, sont exclus les samedis, dimanches et jours fériés.

Conformément aux règles de computation des délais du CCAG TIC, tout délai court à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui lui sert de point de départ.

Article 5.2.1. : Démarrage et visite technique de démarrage

Le délai d'exécution de la tranche ferme du marché commence à la date de notification du marché. Pour les tranches optionnelles, il débute à leur date d'affermissement respective.

Dès la notification du marché le titulaire prend rendez-vous à l'adresse : drfip44.ppr.immobilier@dgfip.finances.gouv.fr afin d'accéder aux locaux et de réaliser un plan et une note technique conformément à l'article 10.1. du CCTP.

Ce document sera à transmettre sous un délai de 15 jours ouvrés à l'issue de la visite de démarrage.

Article 5.2.2. : Durée des phases de conception, fourniture, travaux d'installation, présentation du dispositif, formation, délais d'intervention de maintenance

Pour chaque tranche, les délais et la durée de chaque phase (conception et fourniture / travaux d'installation / présentation du dispositif / formation / délais d'intervention de maintenance...) sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre. Ils tiennent compte des contraintes ci-dessous :

- Compte tenu de l'occupation de la salle de réunion, les interventions relatives aux travaux d'installation sur site de la tranche ferme se dérouleront obligatoirement du lundi au vendredi, **à partir du lundi 26 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus, de 7h30 à 19h00.** En tout état de cause, la durée des prestations d'installation ne pourra s'établir en dehors de ces créneaux. Une modification de ce calendrier pourra être proposée au titulaire si cela est rendu nécessaire en raison de l'indisponibilité de la salle.
- Les créneaux d'intervention relatifs à la tranche optionnelle n° 1 seront précisés au moment de son affermissement et pourront être concomitants si celle-ci est affermée dès le début du marché.
- Les livrables et la documentation devront être fournis au plus tard le jour de l'achèvement des travaux d'installation de la salle.
- La présentation du dispositif devra être effectuée dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant l'achèvement des prestations d'installation.

- Les prestations de formations seront planifiées à l'issue des travaux d'installation et en accord avec l'acheteur, selon les disponibilités de la salle de réunion, dans un délai de trente (30) jours suivant l'achèvement des travaux d'installation.

Pour l'application du présent article, les travaux d'installation sont réputés achevés lorsque l'ensemble des équipements est installé, configuré, opérationnel et que les livrables contractuels ont été remis.

L'admission des prestations sera réalisée dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant l'achèvement des prestations d'installation ou de formation.

Hors cas de prolongation accordée dans les conditions strictes de l'article 5.2.6 (retards imputables à l'acheteur ou force majeure), l'ensemble des prestations de la tranche ferme — comprenant l'installation, la formation et les opérations d'admission — doit être impérativement et intégralement finalisé au plus tard le **30 novembre 2026**.

Les délais généraux de formation (30 jours calendaires après travaux) et d'admission (15 jours calendaires après formation) s'appliquent de plein droit sous réserve du respect de cette date butoir.

En conséquence, si un retard d'exécution imputable au titulaire réduit l'intervalle de temps disponible avant l'échéance finale, le délai de formation et le délai d'admission seront automatiquement réduits à due concurrence pour garantir le respect strict du terme fixé au 30 novembre 2026, sans que le titulaire ne puisse se prévaloir des clauses de prolongation de l'article 5.2.6 ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5.2.3. : Calendrier des prestations d'installation

Lorsque des travaux préalables hors périmètre du présent marché sont nécessaires (cf. plan et note technique à fournir) les travaux d'installation sont selon les cas, différés ou interrompus. Un ordre de service précise alors la date à partir de laquelle l'installation peut démarrer ou reprendre.

Article 5.2.4. : Point de départ des prestations de maintenance et garantie

Le point de départ des prestations de maintenance et de garantie correspond à la date de notification de la décision d'admission des prestations d'installation

Article 5.2.5. : Délais de levée des réserves

Lorsque l'admission des prestations donne lieu à réserves, l'acheteur peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du procès-verbal de réception pour lever les réserves, sauf délai plus court fixé par l'acheteur en cas de nécessité de service.

Ce délai peut être prolongé, à due concurrence et sur justificatif documenté transmis sans délai à l'acheteur, en cas de rupture d'approvisionnement imputable exclusivement au constructeur du matériel concerné.

À l'issue de ce délai, les travaux d'installation doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification dans les conditions prévues au marché.

Article 5.2.6. : Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Ainsi, les délais contractuels concernés sont prolongés à due concurrence lorsque l'exécution des prestations est retardée du fait :

- d'une absence de mise à disposition de la salle imputable à l'acheteur ;
- d'une demande de modification émanant de l'acheteur ;
- d'une information ou d'un élément technique communiqué tardivement par l'acheteur ;
- d'une cause extérieure non imputable au titulaire dûment justifiée ;

Cette logique est conforme au CCAG TIC, qui prévoit qu'un titulaire peut établir qu'une obligation imposée par l'acheteur nécessite un délai supplémentaire ou rend l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les cinq (5) jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de dix (10) jours pour lui notifier sa décision.

La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Aucune prolongation tacite n'est admise.

Article 6 : Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est :

DRFiP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique
4 quai de Versailles
44000 NANTES

Les prestations concernent principalement la salle de réunion modulable Ludovic Montuelle située au quatrième étage du bâtiment.

Article 7 : Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le DPGF remis par le titulaire avec son offre ;
- le bordereau de prix pour la maintenance corrective ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG TIC) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales de vente du titulaire sur ses offres de prix ou au dos de ses factures ou tout autre document commercial qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

Article 8 : Modalités d'exécution des prestations

Article 8.1. : Représentation des parties

Article 8.1.1. : Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

Article 8.1.2. : Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est désigné dans par le titulaire dans son offre, par dérogation au CCAG de référence.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 8.2. : Conditions d'exécution

Article 8.2.1. : Réunions

Première réunion, réunion de démarrage :

Suite à la notification du marché, une réunion est organisée sans délais avec le représentant du titulaire du marché.

Lors de cette réunion sont notamment abordés :

- Le récapitulatif de l'offre du titulaire ;
- Le planning définitif de chaque tranche explicitant la durée et le détail des prestations de chaque phase (conception, fourniture, travaux d'installation, présentation du dispositif, formation, délais d'intervention de maintenance...) ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution et d'admission des prestations ;
- Les conditions d'exécutions environnementales ;
- Les moyens humains affectés à chaque intervention.

Réunion de suivi des prestations d'installation :

Des points d'avancement des travaux sur site sont réalisés, dans la mesure du possible chaque jour afin de pallier à toutes difficultés.

Réunion d'admission des prestations :

Lors de l'achèvement des travaux d'installation une réunion d'admission des prestations est organisée avec le représentant du titulaire.

Le titulaire informe l'acheteur de l'achèvement de la prestation d'installation afin de permettre la vérification, en présence du représentant du titulaire, de la conformité de la prestation au cahier des charges, du bon fonctionnement des équipements et de la remise des livrables attendus.

Réunion de suivi du marché :

Une réunion annuelle est organisée afin de procéder à un bilan de l'exécution des prestations.

Les réunions ont lieu de préférence sur site mais peuvent occasionnellement avoir lieu par visioconférence.

Article 8.2.2. : Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire du marché a la possibilité d'accéder aux locaux de 7h30 à 19h00 pendant la durée d'exécution des prestations attendues.

Le matériel existant qui aura été déposé dans le cadre de ce marché reste la propriété de l'acheteur et doit être emballé et stocké dans des conditions garantissant son intégrité afin de permettre son éventuel réemploi.

L'ensemble des éléments matériels et logiciels mis à disposition de l'acheteur dans le cadre de l'exécution deviennent la propriété exclusive de l'acheteur dès leur admission.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire exécute les tâches essentielles suivantes : **coordination des prestations**.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : **coordination des prestations**.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 8.3. : Obligations du titulaire

Article 8.3.1. : Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou dysfonctionnements ou dangers en termes de sécurité électrique ou de structure bâtementaire potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Article 8.3.2. : Obligation d'informations

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 8.3.3. : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 8.4. : Clauses sociales

Le titulaire s'engage à garantir la performance dans la protection et la formation des salariés (notamment santé et sécurité au travail, maintien de conditions dignes). Il pourra être demandé au titulaire, à tout moment du marché, de justifier que la formation de ses salariés est adaptée aux travaux du présent marché.

Article 8.5. : Clauses environnementales

Des clauses environnementales sont introduites au présent marché comme critères d'attribution et comme conditions d'exécution.

Article 8.5.1. : Conditions d'attribution

Un critère spécifique est prévu parmi les critères d'attribution (cf. article 6.2.1. du règlement de consultation) et prévoit de prendre en compte dans la notation des offres :

- la réparabilité et durabilité des équipements proposés ;
- la consommation électrique en fonctionnement et en veille.

Article 8.5.2. : Conditions d'exécution

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article 20 portant sur le stockage, l'emballage, le transport et la gestion des déchets du CCAG de référence (arrêté du 30 mars 2021).

Le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Dans la mesure du possible, il veille également à réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages restant la propriété du titulaire, il veille à sa bonne élimination ou valorisation pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Article 8.5.3. : Spécifications techniques

Conformément à l'article 58 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), les acheteurs de l'Etat sont tenus d'acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquérir des produits en plastique à usage unique cités à l'article 1.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir dans le respect des proportions indiquées ci-dessous :

- 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation ;
- 20 % intégrant de matières recyclées pour les vidéoprojecteurs et les écrans.

Et pour les produits suivants :

- vidéoprojecteurs ;
- écrans d'affichage.

En cas d'impossibilité de proposer un matériel conforme aux exigences ci-dessus, le candidat donne par écrit les raisons (absence d'offre sur le marché, contrainte technique majeure, etc.). Cette dérogation est examinée au cas par cas par l'acheteur.

Une dérogation à ces spécifications n'est possible que sur justification écrite de l'impossibilité de répondre à ces exigences, approuvée par l'acheteur.

Par ailleurs, pour l'ensemble des tranches, les équipements audiovisuels proposés sont sobres en matière de consommation d'énergie et / ou porteurs d'un label tel que Blauer Engel, EPEAT, Energy Star.

La consommation en veille et en fonctionnement est indiquée dans l'offre du titulaire de manière facilement identifiable.

Les certificats et justificatifs sont fournis dans l'offre du titulaire.

Article 8.6. : Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R2193-4 du Code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L232-6-3 et L233-28-4 du Code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Article 8.7. : Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 8.8. : Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 8.9. : Clauses de réexamen

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicable, ou de modification significative des conditions économiques, ou d'évolution technologique majeure affectant les équipements audiovisuels, les parties peuvent réexaminer les conditions d'exécution du marché.

Ce réexamen peut conduire à une adaptation des prestations, des prix ou des délais, formalisée par avenant, conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

Article 8.10. : Constatation de l'exécution des prestations et admission

Article 8.10.1. : Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence à chaque phase et pour chaque tranche.

Article 8.10.2. : Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence à chaque phase et pour chaque tranche.

Elles sont réalisées après achèvement des prestations de fourniture, livraison, installation, paramétrage, mise en service, documentation et formation.

Article 8.10.3. : Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

En cas d'ajournement, l'acheteur impartit au titulaire un délai pour remédier aux non-conformités constatées. Le délai de vérification recommence à courir à compter de la notification par le titulaire de la complète exécution des mesures correctives demandées et de la remise, le cas échéant, des documents manquants ou rectifiés. À l'issue de ce délai, il est procédé à de nouvelles opérations de vérification pour la salle concernée.

En cas de réfaction ou de rejet, il est fait application des stipulations du CCAG TIC et des autres clauses du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. À défaut de décision expresse notifiée dans le délai prévu, l'admission est réputée acquise à l'issue de ce délai.

L'admission d'une salle vaut constatation du service fait pour les prestations correspondantes et constitue le point de départ :

- de la garantie applicable à cette salle ;
- de la période de maintenance applicable à cette salle ;
- de la possibilité de facturation des prestations initiales correspondant à cette salle.

L'admission est prononcée sous réserve des vices cachés et ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure des garanties, de la maintenance, des pénalités ou des autres droits de l'acheteur prévus au marché.

Article 8.11. : Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Les durées des garanties commerciales pour le matériel neuf comme pour le matériel reconditionné sont celles proposées par le titulaire dans son offre technique.

Article 8.11.1. : Périmètre contractuel

La garantie et la maintenance couvrent l'ensemble des équipements, accessoires, logiciels embarqués, micrologiciels, paramétrages, câblages, supports, interfaces et éléments nécessaires au bon fonctionnement de la solution installée, conformément aux pièces du marché.

Elles comprennent, sans surcoût pour l'acheteur, toutes les sujétions nécessaires à la remise en état ou au maintien en condition opérationnelle de la solution, notamment :

- les pièces ;
- la main-d'œuvre ;
- les déplacements ;
- les transports ;
- les essais ;
- les reparamétrages ;
- les mises à jour nécessaires ;
- et, le cas échéant, la mise à disposition d'une solution de remplacement.

Article 8.11.2. : Garantie contractuelle

Au titre de la garantie, le titulaire est tenu de remettre en état ou de remplacer, à ses frais, tout élément reconnu défectueux, non conforme ou impropre à l'usage attendu au regard des stipulations du marché.

Lorsque le dysfonctionnement prive l'acheteur de l'usage normal de la salle ou de la solution installée, l'acheteur peut exiger, si la remise en état immédiate n'est pas possible, la mise à disposition d'un matériel ou d'une solution de remplacement de caractéristiques équivalentes ou supérieures, sans coût supplémentaire.

Le délai de garantie est prolongé d'une durée égale au temps de privation de jouissance subi par l'acheteur du fait du dysfonctionnement affectant la salle concernée.

Article 8.11.3. : Exclusions

Sont exclus de la garantie les dysfonctionnements résultant exclusivement :

- d'une utilisation manifestement non conforme aux prescriptions du titulaire ;
- d'une dégradation volontaire ou d'un acte de malveillance imputable à un tiers ;
- d'une intervention effectuée sans accord préalable du titulaire sur les équipements couverts ;
- d'une modification imposée par l'acheteur ou par un tiers sans validation technique préalable du titulaire, dès lors que cette modification est à l'origine directe du dysfonctionnement.

La charge de la preuve de l'exclusion incombe au titulaire.

Article 8.12. : Maintenance

La maintenance fait l'objet de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) qui pourront être retenues par l'acheteur au moment de l'attribution.

Cet article s'applique seulement si l'ensemble des PSE n'ont pas été écartées par l'acheteur.

Article 8.12.1. : Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objet de maintenir les équipements et la solution installée en condition opérationnelle, en condition de sécurité et en condition de supportabilité.

Elle donne lieu, au minimum :

- à une revue préventive à distance trimestrielle ;
- à une intervention préventive sur site au moins une fois par an et par salle, sauf décision contraire de l'acheteur autorisant un regroupement logistique équivalent ;

À l'issue de chaque intervention préventive, le titulaire transmet à l'acheteur un compte rendu précisant :

- la date de l'intervention ;
- les opérations réalisées ;
- les versions logicielles et micrologicielles constatées ou installées ;
- les anomalies relevées ;
- les mesures correctives réalisées ou proposées ;
- l'état général de la solution.

Le contenu technique détaillé des opérations de maintenance préventive est défini à l'article 12.1.1. du CCTP.

Article 8.12.2. : Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement et de sécurité de la solution à la suite d'une défaillance totale ou partielle.

Le titulaire est tenu :

- d'intervenir dans un délai de 72 heures ouvrées (J+3) ;
- et d'assurer la remise en ordre de marche dans un délai de 72 heures ouvrées (J+3).

Si la PSE relative au renforcement du délai de maintenance corrective est retenue, ces délais sont ramenés à 24 heures ouvrées (J+1).

Pour l'application du présent article :

- toute demande d'intervention enregistrée un jour ouvré avant 16h00 est réputée reçue ce même jour ;
- toute demande enregistrée après cette heure, un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée reçue le premier jour ouvré suivant à 08h30 ;
- le délai de J+1 court à compter de l'enregistrement complet de la demande par le titulaire.

La période de service de maintenance corrective est fixée du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, hors jours fériés. Cette période n'a aucune incidence sur le calcul des délais d'intervention.

Le titulaire accuse réception de toute demande d'intervention par tout moyen utile et communique un numéro d'incident ou de ticket permettant d'en assurer la traçabilité.

Le contenu technique détaillé des opérations de maintenance corrective est défini à l'article 12.1.2. du CCTP.

Article 8.12.3. : Solution de remplacement

Si l'intervention corrective est susceptible d'entraîner une immobilisation de la solution ou si la réparation ne peut être réalisée dans le délai contractuel de remise en ordre de marche, le titulaire met à disposition, sans frais supplémentaire, une solution de remplacement de caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Cette solution de remplacement est fournie pour toute la durée d'indisponibilité, jusqu'au rétablissement complet de la solution définitive.

La solution de remplacement doit permettre un usage normal de la salle dans des conditions compatibles avec les usages prévus au marché.

Article 8.12.4. : Modalités de saisine

Le titulaire remet à l'acheteur, au plus tard lors de l'admission de la salle, la procédure de demande d'intervention.

Cette procédure précise au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel, non surtaxé ;
- l'adresse électronique dédiée ;
- l'adresse du portail web de déclaration des incidents, s'il existe ;
- les heures d'ouverture du service support ;
- les informations minimales nécessaires à l'ouverture d'un ticket ;
- les modalités d'escalade ;
- les modalités de suivi et de clôture des incidents.

Les demandes d'intervention peuvent être déclenchées par téléphone, message électronique ou portail web.

Article 8.12.5. : Exclusions

Sont exclus de la maintenance les dysfonctionnements résultant exclusivement :

- d'une utilisation manifestement non conforme aux prescriptions du titulaire ;
- d'une dégradation volontaire ou d'un acte de malveillance imputable à un tiers ;
- d'une intervention effectuée sans accord préalable du titulaire sur les équipements couverts ;
- d'une modification imposée par l'acheteur ou par un tiers sans validation technique préalable du titulaire, dès lors que cette modification est à l'origine directe du dysfonctionnement.

La charge de la preuve de l'exclusion incombe au titulaire.

Article 8.12.6. : Traçabilité et reporting

Le titulaire tient à jour, pendant toute la durée du marché, un historique des incidents, interventions, remplacements, mises à jour et opérations préventives réalisés.

Il transmet à l'acheteur, sur demande et au minimum une fois par an, un état récapitulatif indiquant :

- les incidents déclarés ;
- les dates et délais de prise en charge ;
- les délais de rétablissement ;
- les remplacements provisoires ou définitifs ;
- les mises à jour réalisées ;
- les éventuelles obsolescences identifiées ;
- les recommandations utiles à la continuité de service.

Article 8.12.7. : Articulation avec les autres stipulations du marché

Le non-respect des obligations prévues au présent article donne lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice des autres droits de l'acheteur.

Les modalités techniques d'exécution de la maintenance sont précisées à l'article 12.1. CCTP.

Article 8.13. : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut appliquer une pénalité de 200 euros HT par manquement constaté.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations et notamment lors de l'établissement d'états d'acomptes.

Elles sont précomptées sur les sommes dues au titulaire. Lorsqu'elles excèdent les sommes dues, leur recouvrement s'effectue par émission d'un titre de recettes.

Sauf stipulation contraire du présent article, tout retard s'apprécie à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel applicable.

Les pénalités sont encourues du seul fait de la constatation du manquement, sans mise en demeure préalable du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restées infructueuse.

Article 8.13.1. : Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 8.13.2. : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations initiales

En cas de retard dans la livraison, l'installation, le paramétrage, la mise en service ou l'achèvement de la salle au regard des délais contractuels définis au marché et arrêtés lors de la réunion de lancement, il est appliqué **une pénalité de 150 euros HT par jour ouvré de retard**.

Cette pénalité court jusqu'à la date à laquelle la salle est regardée comme achevée au sens du marché.

Lorsque le retard empêche la réception globale d'une phase d'exécution ou rend inutilisable tout ou partie de la salle, l'acheteur peut appliquer la pénalité jusqu'à la date de mise en service effective de la salle.

Article 8.13.3. : Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-levée des réserves formulées lors des opérations de recette ayant conduit à l'ajournement de l'admission des prestations dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, il est appliqué **une pénalité de 100 euros HT par jour ouvré de retard**.

Cette pénalité court jusqu'à la date de complète levée des réserves.

Article 8.13.4. : Pénalités pour absence ou retard de remise des livrables contractuels

En cas de non-remise, de remise incomplète ou de remise tardive des documents et livrables contractuellement exigés, notamment :

- compte rendu d'installation ;
- dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- photographies avant / après ;
- références et numéros de série ;
- adresses IP, noms d'hôtes et paramètres techniques utiles ;
- fiches produits en français ;
- guide utilisateur ;
- support de formation ;
- mémento A4 destiné à être affiché dans la salle ;
- tout document nécessaire à la recette ou à l'exploitation de la salle,

il est appliqué une **pénalité de 100 euros HT par jour ouvré de retard et par document**.

Article 8.13.5. : Pénalités liées à la formation

En cas de non-réalisation de la formation prévue au marché, ou de réalisation partielle ou insuffisante ne permettant pas la validation prévue lors de la recette, il est appliqué une **pénalité forfaitaire de 500 euros HT par séance de formation non réalisée ou incomplète**.

Cette pénalité s'applique sans préjudice de l'obligation, pour le titulaire, d'exécuter effectivement la prestation de formation.

Article 8.13.6. : Pénalités pour retard d'intervention ou de rétablissement au titre de la garantie ou de la maintenance

En cas de non-respect :

- du délai contractuel d'intervention ;
- ou du délai contractuel de remise en ordre de marche,

notamment en cas de dépassement du délai contractuel applicable prévu au marché (J+3 ou J+1 si la PSE correspondante est retenue), il est appliqué **une pénalité de 150 euros HT par jour ouvré de retard**.

Cette pénalité court à compter de l'expiration du délai contractuel applicable jusqu'au rétablissement complet du service.

Article 8.13.7. : Pénalités pour dégradation du matériel

En cas de dégradation ou de casse d'un matériel dues à un manque de soin lors de la dépose ou du conditionnement, une pénalité forfaitaire de **150 euros HT par équipement endommagé** sera appliquée.

Article 8.13.8. : Plafond et dérogations

Par dérogation à l'article 14.1.1. et 14.2.6. du CCAG TIC, les pénalités mentionnées au présent CCAP sont forfaitaires et ne sont pas calculées par application de la formule de référence.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération liée à un seuil minimum de pénalités n'est applicable.

Article 9 : Régime financier

Les prestations sont rémunérées conformément à l'acte d'engagement et à ses annexes financières.

Les annexes financières distinguent :

- les prestations initiales relatives à la fourniture, livraison, installation, paramétrage, mise en service, documentation et formation, dont les montant sont précisés dans le DPGF ;
- les prestations de maintenance préventive (PSE n° 2), dont les montant sont précisés dans le DPGF ;
- les prestations de maintenance corrective (PSE n° 3 et 4), précisées dans le BPU maintenance.

Les prix initiaux remis dans l'offre valent pour l'ensemble des prestations du marché. Ils ne peuvent évoluer que dans les conditions expressément prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Article 9.1. : Forme des prix

Les tranches du marché sont :

- à prix forfaitaire ferme et actualisable pour les prestations initiales de fourniture, livraison, installation, paramétrage, mise en service, documentation, formation initiale ;
- à prix forfaitaire révisable pour les prestations de maintenance préventive et corrective le cas échéant ;
- à prix unitaire révisable pour les prestations de maintenance corrective hors forfait.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE), lorsqu'elles sont retenues à l'attribution, deviennent contractuelles. Elles sont chiffrées distinctement dans les annexes financières et sont soumises au même régime de prix que les prestations initiales.

Article 9.2. : Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement (hormis pour la maintenance corrective) des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG TIC ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux, d'enlèvement et de livraison et notamment, sans que cette liste soit limitative, les frais d'étude, de préparation, de fourniture, de livraison, de déchargement, de transport, de déplacement, de main-d'œuvre, d'installation, de fixation, de câblage, de goulottes, de petites fournitures, de paramétrage, de configuration, d'essais, de mise en service, de documentation, de formation, ainsi que tous frais accessoires nécessaires à l'exécution complète du marché. À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20.4 du CCAG de référence.

Article 9.3. : Variation des prix

Les prix sont fixés en fonction des conditions économiques en vigueur au mois de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres (M0). Cette disposition déroge aux stipulations du CCAG applicable.

Article 9.3.1. : Actualisation des prestations initiales

Les prestations initiales sont rémunérées par un prix forfaitaire ferme et actualisable.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations concernées, ce prix est actualisé.

L'actualisation s'effectue aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations concernées.

L'actualisation des prestations initiales, y compris des PSE retenues à l'attribution, est effectuée par application de la formule suivante :

$$P_a = P_0 \times (I_a / I_0)$$

Dans laquelle :

- P_a = prix actualisé ;
- P_0 = prix initial figurant dans l'offre ;
- I_0 = valeur de l'index de référence du mois m^0 ;
- I_a = valeur du même index au mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations concernées.

Le coefficient d'actualisation obtenu par application du calcul (I_a / I_0) est arrondi au millième supérieur.

Pour les prestations initiales, l'index de référence est l'**index BT47 – Électricité**, ou tout autre index public de substitution présentant la structure économique la plus proche des prestations concernées.

En cas de disparition, d'interruption ou de remplacement de l'index retenu, il lui est substitué l'index de remplacement publié par l'organisme compétent ou, à défaut, l'index dont l'objet est le plus proche.

Article 9.3.2. : Révision des prestations de maintenance

Les prestations de maintenance préventive et corrective sont rémunérées :

- par un prix forfaitaire révisable pour la maintenance préventive ;
- par un prix unitaire révisable pour la maintenance corrective.

L'ensemble des PSE relatives aux prestations de maintenance suit le même régime de prix révisable précisé au présent article.

Les prix font l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la notification du marché.

La révision des prix s'opère à la baisse comme à la hausse par ajustement sur le barème des prix du titulaire.

Le prix initial de maintenance est celui figurant dans l'offre du titulaire.

La révision annuelle du prix de maintenance est effectuée par application de la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

M_n = montant révisé applicable à la période considérée ;

M_0 = montant initial du prix annuel de maintenance figurant dans l'offre ;

I_0 = valeur du dernier indice publié connue au mois m_0 ;

I_n = valeur du dernier indice publié connue à la date de révision.

Le coefficient de révision obtenu par application du calcul (I_n / I_0) est arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence retenu pour la maintenance est l'**ICHTrev-TS – Information et communication**, ou tout autre indice public de substitution présentant la structure économique la plus proche des prestations concernées.

En cas de disparition, d'interruption ou de remplacement de l'indice retenu, il lui est substitué l'indice de remplacement publié par l'organisme compétent ou, à défaut, l'indice dont l'objet est le plus proche.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, au moins un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, les prix révisés accompagnés du détail des calculs justifiant leur augmentation ou leur baisse. La variation des prix ne peut excéder, en valeur absolue, 3 % du prix antérieur.

En cas de non-respect par le titulaire des modalités de révision précisées ci-dessus, les nouveaux prix proposés ne seront pas opposables à l'acheteur. Les prix en vigueur resteront applicables.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés, à compter de la date de réception des nouveaux prix (attestée par un accusé de réception ou tout autre moyen probant), pour notifier sa décision ou ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, les nouveaux prix sont considérés comme acceptés.

Article 9.4. : Clause de rendez-vous

Si l'acheteur constate une demande d'augmentation supérieure à 3 % du prix en vigueur avant révision, et si les conditions économiques entraînent une distorsion manifeste entre l'évolution réelle des coûts du titulaire et les prix du marché, les parties s'engagent à se réunir à la demande de l'une ou de l'autre.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs et comptables nécessaires à l'analyse de l'impact réel de cette situation sur l'exécution du marché.

Si le déséquilibre économique est constaté et justifié, les parties pourront, par avenant signé par les deux parties et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, ajuster le pourcentage maximum d'évolution des prix pour tout ou partie des prestations du marché.

Article 9.5. : Avances

Le taux de l'avance est de 30 %. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R2191-13 et l'article R2191-6 et suivants du Code de la commande publique. Une avance est versée pour chaque tranche affermie.

Lorsque les conditions financières ou de durée ne sont pas remplies, conformément à l'article R2191-4, une avance « non obligatoire » d'un montant de 30 % est prévue pour les tranches affermies selon des modalités de calcul identiques.

Les deux types d'avance ne sont pas cumulables.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'affermissement de la tranche considérée.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Article 9.6. : Modalités financières

Article 9.6.1. : Répartition des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Article 9.6.2. : Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État, le comptable assignataire compétent est :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN)
Direction générale des finances publiques (DGFIP)
Monsieur le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique (DRFiP 44)
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1
Tel : +33 (0)2 40 20 76 60

Article 9.6.3. : Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L2192-12 et suivants et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 9.7. : Acomptes

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations réalisées auxquels ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Article 9.8. : Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur, à l'exception des prestations de maintenance préventive.

Ces dernières sont facturables annuellement, à terme à échoir, à compter de la date d'admission des prestations auxquelles elles se rapportent.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 9.8.1. : Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant ;
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant ;
- les modalités particulières de règlement le cas échéant,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Article 9.8.2. : Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 9.8.3. : Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 9.8.4. : Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée via Chorus Pro.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

Article 10 : Dispositions diverses

Article 10.1. : Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (notamment par la messagerie sécurisée du profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 10.2. : Langues

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 10.3. : Propriété intellectuelle

Le présent marché fait application des articles 43 à 46 du CCAG de référence.

Le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif et pour toute la durée de protection des droits, la propriété intellectuelle des scripts et codes sources développés spécifiquement pour répondre aux besoins du présent marché.

Il s'engage à transmettre l'intégralité des données (scripts, codes sources, documentation technique) à l'acheteur, et autorise leur réutilisation, modification et reproduction par l'acheteur dans le cadre de l'exploitation du système audiovisuel.

Les droits moraux du titulaire sont expressément reconnus.

Article 10.4. : Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire fournit les attestations d'assurance appropriées au stade de la candidature.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 10.5. : Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 10.6. : Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des tranches affermies, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 % conformément au CCAG de référence.

Article 10.7. : Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10.8. : Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations conformément à l'article 55 du CCAG de référence.

Article 10.9. : Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile-Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX
Tél. : 02 55 10 10 02
Fax : 02 40 99 46 58
greffe.ta-nantes@juradm.fr
<https://nantes.tribunal-administratif.fr>

La juridiction administrative peut être saisie par le biais des téléprocédures devant les juridictions administratives via le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Traitement et protection de données à caractère personnel

Article 11.1. : Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation

L'acheteur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par les opérateurs économiques notamment en matière industrielle et commerciale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Article 11.2. : Communication aux tiers

Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

Article 11.3. : Droits d'accès, de rectification, de suppression

Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées, disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué en premier lieu auprès du service acheteur visé au présent règlement de la consultation, le cas échéant l'acheteur mandataire du groupement, puis, si nécessaire, auprès du délégué de la protection des données désigné comme tel par l'acheteur (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou enfin, directement auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 11.4. : Durée de conservation des données personnelles

Les données personnelles sont conservées au même titre que les pièces constitutives du marché et dans les mêmes conditions de conservation que celles prévues à l'article R2184-13 du Code de la commande publique.

Article 12 : Dérogations

Articles du présent CCAP	Articles auxquels il déroge
Article 5.2.5. : Délais de levée des réserves	Article 34.2.1. du CCAG TIC
Article 5.2.6. : Prolongation des délais	Article 13.3.2. du CCAG TIC
Article 8.1.2. : Représentation du titulaire	Article 3.4.1 du CCAG TIC
Article 8.13.8. : Plafond et dérogations	Article 14.1.1. à 14.1.3. du CCAG TIC Article 14.2.6. du CCAG TIC
Article 9.3. : Variation des prix	Article 10.2.4. du CCAG TIC
Article 10.4. : Assurances	Article 9.2. du CCAG TIC